La galissonnière
~~FRC 3. 18480~~
Case
FRC
20340

# VUES

## SUR LE RAPPORT DE M. MOUNIER,

*CONCERNANT*

## LA CONSTITUTION,

*Par un Député de l'Assemblée Nationale.*

THE NEWBERRY
LIBRARY

# OBSERVATIONS.

IL a été envoyé dans les Bureaux de l'Assemblée Nationale un Travail préparatoire d'un Projet de Constitution.

Le Rapport dressé par M. MOUNIER est divisé en dix Articles :

Déclaration des Droits de l'Homme.
Principes de la Monarchie.
Droits de la Nation.
Droits du Roi.
Droits des Citoyens.
Organisation & Fonctions de l'Assemblée Nationale.
Formes nécessaires pour l'établissement des Loix.
Organisation & Fonctions des Assemblées Provinciales & Municipales.
Obligations & Limites du Pouvoir Judiciaire.
Fonctions & Devoirs du Pouvoir Militaire.

On a cru devoir y ajouter un Article concernant la Religion ou Culte public, qui a été placé

le ſecond ; ainſi la diviſion ſera de onze Articles. On n'a pas voulu en augmenter le nombre, parce qu'un plus grand développement a ſemblé inutile ; & à cet égard il eſt bon de prévenir qu'on s'eſt borné à poſer les principes d'une maniere aſſez claire pour être ſaiſis.

Une Conſtitution annoncée pour être publiée & lue aux Prônes des Paroiſſes, doit être entendue facilement. Des idées trop abſtraites, un développement trop métaphyſique pourroient opérer le contraire du but qu'on ſe propoſe. On a donc poſé les principes, comme les Géometres poſent un axiôme. Perſonne n'a encore demandé la démonſtration de celui-ci : *le tout eſt plus grand que ſa partie.* On a voulu de même établir les principes de la Conſtitution d'une maniere préciſe, mais néanmoins aſſez claire, pour être compris, en évitant des développemens peut-être dangereux pour cette partie nombreuſe du Public trop occupée pour pouvoir méditer.

# VUES

## SUR LE RAPPORT DE M. MOUNIER,

*CONCERNANT*

## LA CONSTITUTION.

### ARTICLE PREMIER,

*Déclaration des Droits de l'Homme.*

LES droits élémentaires de l'homme consistent dans l'usage de son libre arbitre.

Tous, à cet égard, naissent égaux, & aucun individu ne peut avoir des droits sur la liberté de son semblable. Tel est le principe de la liberté individuelle.

Il existe entre les hommes des rapports d'amitié, d'amour & de convenance : leurs besoins les rapprochent & les attachent à la terre. Le produit de leurs travaux leur appartient.

La Déclaration des droits de l'homme doit donc être faite ſous ces deux rapports.

1°. Inviolabilité de la liberté perſonnelle.

2°. Inviolabilité de la propriété.

## II.

### *Religion.*

Le premier regard de l'homme ſe tourne vers ſon exiſtence, le ſecond vers l'Etre ſuprême. Né libre & indépendant, il a continuellement à défendre ſa précieuſe prérogative contre une foule de ſes ſemblables, auſſi libres, auſſi indépendans que lui. Il a fallu oppoſer au choc violent des intérêts réciproques une barriere plus forte que la conſcience du juſte & de l'honnête, & cette barriere eſt la conſcience d'un être rémunérateur & vengeur.

La religion eſt donc le lien le plus puiſſant des ſociétés; on ne l'a jamais relaché impunément.

De la maſſe des opinions particulieres ſe forme à la longue l'opinion générale d'une Nation, & la religion dominante prend naiſſance.

La religion dominante, (abſtraction faite des principes de droit divin,) doit donc être conſidérée comme une convention primitive & conſtitutionnelle. Et ſous ce ſeul rapport elle eſt ſacrée & inviolable.

Mais l'opinion religieuſe ne ſe commande point ſans attaquer en même tems la liberté individuelle, le premier droit de l'homme.

Il en réſulte :

1°. Que la religion dominante étant fondée ſur une convention générale, doit être reſpectée & ſon culte public ſeul permis.

2°. Que quiconque porte atteinte à ce culte, ſoit par ſes écrits, ſoit par ſes actions, commet un crime de leze-Nation.

3°. Qu'en gardant un ſilence abſolu ſur tout ce qui pourroit offenſer ce culte, il eſt permis à tout individu de ſuivre le ſentiment de ſa conſcience.

4°. Que le culte de la religion dominante n'étant pas d'obligation civile, ce culte ne doit entrer en rien, à l'égard des diſſidens, dans leur exiſtence politique, & qu'ils doivent jouir de tous les droits de l'homme & du Citoyen.

Tout culte public a ſes prêtres, & leurs droits doivent être conſidérés ſous le double rapport de Miniſtres de la religion, & de Citoyens.

Comme organes de la religion, ils ont ſeuls le droit de l'enſeigner & d'en expliquer les dogmes; & leur miniſtere étant un miniſtere de paix, ils en doivent les premiers l'exemple : tout état de guerre leur eſt interdit.

Comme Citoyens, ils doivent ſe ſoumettre aux Loix de la conſtitution; & comme propriétaires, ils

doivent partager toutes les charges de la société.

Il faut cependant distinguer les propriétés bénéficiales des propriétés personnelles. Car les ecclésiastiques ne sont réellement que les usufruitiers des biens de l'Eglise. Le prétendu système de leur consécration n'étant pas soutenable & venant même d'être combattu victorieusement par un Evêque, il s'ensuit que la Nation est le véritable administrateur propriétaire de ces biens, & qu'en assurant aux ecclésiastiques une subsistance convenable & graduelle selon l'ordre de la Hiérarchie, elle a le droit de les disposer, 1°. Pour le plus grand avantage des Ministres de la Religion. 2°. Pour des établissemens publics, jugés nécessaires soit à l'humanité souffrante, soit à une éducation Nationale, soit enfin aux défenseurs de la patrie qui en ont bien mérité.

D'après ces principes, les droits de la religion doivent être exprimés ainsi dans les Loix de la constitution.

1°. La religion Catholique, Apostolique & Romaine dominante en France, sera en général la seule dont le culte public soit permis.

2°. La liberté de conscience sera reconnue inviolable, & tout homme qui s'abstiendra d'attenter au culte public, soit par ses paroles, soit par ses écrits, soit par ses actions, ne sera jamais recherché pour son opinion, non manifestée.

3°. Tous les actes civils quelconques, ne seront à l'égard des dissidens, soumis à aucune forme religieuse, & leur authenticité sera constatée par une forme purement civile.

4°. Les Membres de la religion, exempts du service militaire personnel, contribueront à toutes les charges de la société.

5° [illegible] des biens fonds ecclésiastiques appartiendra de droit à la Nation, & elle pourra les employer. 1°. Dans une répartion plus juste entre les Ministres des autels. 2°. A des établissemens publics de Colléges, d'Hopitaux, & de retraites militaires.

6°. Les Ministres de la religion devant être des exemples vivans de sa sainteté ; & la liberté du choix ne pouvant qu'assurer les bénéfices au mérite & à la pureté des mœurs, la forme des élections libres sera rétablie, & le concordat abrogé.

7°. Enfin les Conciles provinciaux seront rétablis comme le seul moyen de remédier au relâchement de la discipline, & les ecclésiastiques de tous les Ordres y seront admis.

## III.

### *Principes de la Monarchie.*

Dans une vaste contrée cultivée par une

multitude d'hommes ayant un droit égal à la liberté individuelle, & à une propriété quelconque, mais nés tous avec des beſoins & des déſirs encore plus grands, la liberté & la propriété ſont tous les jours expoſés aux atteintes de l'injuſtice. Il a fallu faire le ſacrifice d'une partie de ces droits précieux pour conſerver l'autre. Tel eſt le fondement naturel des ſociétés, & la maſſe de tous les ſacrifices compoſe *la force publique*. Envain voudroit-on poſer les baſes de la ſociété ſur des ſuppoſitions pûrement métaphyſiques ; la ſeule loi de la nature eſt la loi de la force, parce que la force eſt le développement de la liberté.

Envain diroit-on que l'homme eſt plus libre dans l'état de ſociété que dans celui de pure nature, parce que le premier augmente & perfectionne ſes moyens ; c'eſt prendre la conſéquence pour le principe. Il n'eſt malheureuſement que trop vrai. L'état naturel de tous les êtres eſt un état de guerre. Toute ſociété eſt donc un traité de paix ; aucun traité de paix ſans ſacrifices, & ſans un pouvoir moyen qui en aſſure l'exécution ; & la maſſe des ſacrifices compoſe réellement la *force publique*. La Monarchie eſt le dépôt de cette force dans la main d'un ſeul. Mais le ſacrifice une fois conſenti, doit l'être à perpétuité. *Pour le bien* &

*la tranquillité* de tous, le pouvoir ſouverain doit devenir une propriété, & être comme elle *héréditaire*. S'il en étoit autrement, la mort du Chef expoſeroit la Nation à l'anarchie ; ce ſeroit renverſer le principe de la ſociété dont chaque individu n'a conſenti à un ſacrifice partiel que pour ſe mettre à l'abri de *toute viciſſitude*.

Citeroit-on l'exemple des Républiques ? Les Repréſentans changent, & le pouvoir ſouverain ne change point. L'expérience a prouvé d'ailleurs que la forme républicaine ne convient point à l'adminiſtration d'un grand Empire. Céſar n'a dû la conquête des Gaules qu'à la forme républicaine de leur Gouvernement.

La Monarchie doit donc être déclarée *une*, indiviſible, & le pouvoir ſouverain, héréditaire, ſuivant les uſages antiques : c'eſt-à-dire de mâle en mâle, par ordre de *progéniture* & de *repréſentation*.

L'exercice du pouvoir exécutif ſera dorénavant fixé dans la perſonne du Souverain, à 18 ans révolus.

## I V.

### *Droits de la Nation.*

La force publique étant le ſacrifice volontaire d'une partie de la liberté & de la propriété, la

Nation assemblée peut seule, lorsqu'elle le juge convenable, la modifier, la restreindre ou l'étendre ; la Nation assemblée conserve toujours le droit de faire un nouveau pacte avec son Souverain : mais aucun congrès ne peut représenter physiquement la Nation assemblée. Des Députés, quelque soit leur nombre, ne sont que *les dépositaires présumés* du vœu général. Le Souverain est comme eux le *dépositaire présumé* de ce vœu : toute modification de la force publique demande donc son concours & sa sanction.

Ainsi le droit de la Nation représentée par un congrès, est l'exercice du pouvoir législatif, avec le concours du Souverain.

## V.

## *Droits du Roi.*

Le Roi dépositaire *de la force publique* a seul le droit de l'employer pour l'avantage & la sûreté de tous. Il possède donc seul le *pouvoir exécutif*, qui n'est que l'emploi de la *force publique* dirigé par les loix convenues entre le Souverain & la Nation.

Il en résulte que les droits du Roi sont ceux du concours au pouvoir législatif, & de l'exer-

cice excluſif du pouvoir exécutif, & ſous ce double rapport ſa perſonne eſt ſacrée & inviolable.

## V I.

### *Droits des Citoyens ſous le Gouvernement François.*

Les droits du citoyen conſidéré individuellement, ſont l'inviolabilité de ſa liberté & de ſa propriété. Mais ſous le rapport de l'ordre public, ces droits ſont réglés ſur l'intérêt plus ou moins grand de chaque individu à la choſe publique. Car les hommes nés originairement tous égaux, ont bientôt ceſſé de l'être. La différence des qualités phyſiques & morales a conduit à la différence des fortunes, & l'établiſſement du pouvoir ſouverain a conduit à la différence des conditions. En effet aucun Corps politique, non pas même une République, ne peut ſubſiſter ſans une gradation de fonctions & de pouvoirs ; & l'exercice des charges, ſoit héréditaires, ſoit électives, répand toujours ſur les familles un luſtre qui eſt, à proprement parler, le principe de la différence des conditions. Auſſi voyons-nous dans les Républiques, même les plus ſagement gouvernées, les emplois renfermés dans un cercle plus ou moins étendu de familles favoriſées

de la considération & de la confiance publiques. Il ne s'ensuit pas que les individus ayent un droit exclusif à ces emplois : il en résulte seulement pour eux une recommandation de préférence, soit convenue, soit tacite.

L'établissement du pouvoir souverain est donc la source de la différence des conditions, & cette différence est essentiellement nécessaire dans un Etat monarchique. Elle est de plus confirmée par un usage immémorial.

Ainsi les droits du citoyen sous le Gouvernement François, *relativement à l'ordre public*, sont la conservation de tous ceux qui tiennent à la naissance ou aux places.

## VII.

## *Organisation & Fonctions de l'Assemblée Nationale.*

L'Assemblée Nationale repose sur deux bases.

1°. Sa convocation & sa durée.

2°. Son organisation & ses fonctions.

La convocation se réduit à trois époques. La première aura lieu d'après celle fixée par la précédente tenue ; la seconde à chaque changement de règne ; la troisieme indiquée extraordinairement par le Souverain.

Mais dans aucun cas, le pouvoir exécutif ne pourra diſſoudre l'Aſſemblée Nationale qui ſera toujours maîtreſſe de ſe proroger, ou de s'ajourner à une époque déterminée par elle.

Les fonctions de l'Aſſemblée Nationale doivent ſe régler ſur l'exercice des droits de la Nation :

1°. Le droit excluſif de conſentir l'impôt, d'en fixer la quotité, la nature & la durée, d'en preſcrire la répartition & l'emploi.

2°. L'exercice du pouvoir légiſlatif, avec le concours du Souverain.

Ce concours eſt la baſe fondamentale de la liberté, car en accordant à l'Aſſemblée ſeule le pouvoir légiſlatif, ce ſeroit non ſeulement dépouiller le Souverain de ſa prérogative, mais ce ſeroit encore abandonner ce pouvoir à une Aſſemblée qui n'étant pas phyſiquement la Nation, n'en eſt que la repréſentation; & dont tous les Membres avant que d'être Députés, ſont hommes & en cette qualité ſoumis à l'erreur.

Dans une Aſſemblée, tous les Arrêtés ne ſont pas toujours le vœu intime de la majorité. Les circonſtances, l'éloquence ſpécieuſe d'un Orateur entraînent ſouvent dans une opinion qu'on regrette d'avoir ſuivie, lorſqu'on la médite de ſang froid. Il eſt donc néceſſaire qu'il exiſte *un veto*, & ce *veto* ne peut être dépoſé que dans les mains du Souverain qui dans une Monarchie bien organiſée, eſt

le gardien toujours subsistant des droits de la Nation & des individus.

D'ailleurs l'Assemblée jouissant du droit exclusif de consentir l'impôt, il en résulte *un veto* National qui balance le *veto* du Monarque, & ce contrepoids est sans contredit suffisant.

Ainsi toutes les fois que le Roi refusera sa sanction la loi ne doit point passer.

Il ne faut pas craindre que le Souveran refuse jamais son consentement à une loi reconnue juste & nécessaire : dans ce cas qui n'est point dans la nature des choses, le *veto* relatif à l'impôt seroit une arme assez puissante pour forcer son consentement.

L'organisation des Assemblées Nationales a consisté jusqu'ici dans la distinction des trois Ordres, qui ont presque toujours délibéré séparément, avec cette condition que le vœu de deux Ordres ne put lier le troisieme.

Le système d'une réunion permanente conduit à la formation d'une Assemblée unique, & une Assemblée unique ne peut adopter d'autre mode que le vote par tête.

Les inconvéniens d'une Assemblée unique sont de détruire toute force de résistance contre la rapidité & l'immaturité des délibérations. C'est dans une pareille Assemblée qu'on pourra être exposé aux dangers de l'acclamation, & au prestige d'une éloquence spécieuse, peut-être aux moyens de la séduction.

séduction. Si cette forme eſt adoptée, on ne peut trop accueillir les règles de la prudence & de la temporiſation : la plus ſure ſeroit d'exiger les deux tiers des voix pour une majorité décidée, après que la loi propoſée auroit été ſoumiſe à trois délibérations avec intervalle.

D'après le droit des Citoyens de concourir aux délibérations ſuivant leur rapport & leur intérêt à la choſe publique, l'Aſſemblée Nationale pourroit être compoſée de deux dixiemes de Membres du Clergé, de trois dixiemes de Membres de la Nobleſſe, & de cinq dixiemes de ceux des Communes.

Mais lorſque les baſes de la conſtitution auront été poſées d'un concert unanime, il ſeroit ſage de prévenir dans la ſuite toute mutation éventuelle, & le moyen le plus ſur ſeroit peut-être de décider, que ſur la propoſition de changer une loi de la conſtitution, les Ordres ſe ſépareroient, & que le changement ne pourroit avoir lieu que ſur leur vœu un anime exprimé ſéparément.

Hors ce cas il eſt naturel que les délibérations ſur les objets reconnus conſtitutionnels ſe faſſent toujours en commun.

Il eſt un autre moyen de conſerver dans l'Aſſemblée Nationale une ſorte de veto. Ce ſeroit de la partager en deux Chambres, l'une de *propoſition*, l'autre de *reviſion*, compoſée chacune d'un nombre égal de Députés, dans la proportion

de la représentation accordée à chaque Ordre.

La premiere proposeroit la loi, la seconde l'admettroit ou la rejetteroit, sans pouvoir en aucun cas la modifier, ni l'amender. Elle seroit seulement tenue d'exprimer les raisons qui l'auroient déterminée.

Sans cette condition il naîtroit souvent un conflit de Juridiction entre les deux Chambres, conflit qui ne pourroit cesser que par l'arbitrage du Souverain, qui de partie contractante qu'il doit être en vertu de la nécessité de son concours, deviendroit souvent le Juge suprême.

Une pareille organisation donneroit aux délibérations de l'Assemblée Nationale toute la maturité dont elles sont susceptibles, & conserveroit contre les innovations, une force de résistance dont on ne peut s'empêcher de sentir la nécessité.

Chaque Chambre pourroit être composée de

300 { 60 Membres du Clergé,
90 de la Noblesse,
150 des Communes.

Ainsi l'Assemblée réunie le seroit de 600 Membres.

Il seroit nécessaire de déterminer la fortune fonciere exigible pour être admis dans l'une ou dans l'autre de ces deux Chambres. Car si tout Citoyen a le droit d'être Électeur, il ne doit point avoir celui d'être élu.

Dix mille livres de rente pour les tenanciers éligibles dans celle de reviſion, trois mille pour ceux éligibles dans celle de propoſition, paroiſſent des fortunes ſuffiſantes.

On pourroit encore ſtatuer qu'aucun Membre ne ſeroit éligible pour la Chambre de réviſion avant l'âge de quarante ans; & que l'âge de la majorité ſeroit au moins exigible pour entrer dans la Chambre de propoſition.

Une élection libre des Provinces y donneroit entrée: la naiſſance, les dignités, les places ne ſeroient jamais un titre pour y être admis.

Quand à la permanence, ou à la périodicité, on ne peut ſe diſpenſer d'obſerver que l'eſprit de corps eſt le fruit néceſſaire de toute permanence, & que l'eſprit de corps conduit à l'Ariſtocratie; le Sénat Suédois, le Conſeil permanent des Polonois ſont devenus en peu d'années des corps Ariſtocratiques.

La périodicité au contraire renouvelle entierement une Aſſemblée; l'eſprit de la précédente s'eſt éteint avec elle, & de nouveaux Membres ne peuvent apporter avec eux que le véritable eſprit National.

La périodicité fixée à une époque convenable paroît donc préférable ſous tous les rapports à la permanence.

Les révolutions du tems, les révolutions poli-

tiques peuvent apporter dans les mœurs d'une Nation, dans la forme d'un Gouvernement, dans la consistante d'un Empire, un tel changement qu'il fut nécessaire d'une Assemblée Nationale pour examiner sur tous sous rapports les bases de la constitution.

On propose donc comme un des principes constitutionnels que la Nation Françoise s'assemblât tous les cents ans, par une convocation extraordinaire, à l'effet de confirmer, modifier, & même changer sa constitution si tous ses Représentans le jugeoient nécessaire.

Cette Assemblée séculaire seroit au moins composée de douze cents Députés, pris dans toutes les classes, & d'après les formes de représentations qui vont être arrêtées.

## VIII.

### *Formes nécessaires pour l'établissement des Loix.*

Ces formes exigent la plus grande simplicité.

Loi proposée par la Nation, & sanctionnée par le Roi.

Loi proposée par le Roi, & consentie par la Nation.

Loi émanée du concours de proposition.

Dire que le Roi ne doit jamais *propoſer*, & que le droit de le faire, appartient excluſivement à l'Aſſemblée Nationale revêtue ſeule du pouvoir National, c'eſt tomber dans une erreur & ſortir de la queſtion. Le droit de propoſer n'eſt pas le pouvoir légiſlatif qui n'eſt complet qu'au moyen du concours. Une Province, un ſeul citoyen même a celui de ſoumettre ſes principes de légiſlation à la diſcuſſion, ce qui ſignifie ſtrictement *propoſer*. On ne peut donc priver le Souverain du même avantage.

Ainſi les trois cas doivent être admis, & toute formule qui exprimera ces conditions, ſera ſuffiſante.

## IX.

### *Organiſation & Fonctions des Aſſemblées Provinciales & Municipales.*

Les fonctions de ces Aſſemblées devant ſe réduire aux ſeuls objets d'Adminiſtration, & tous ceux de Légiſlation devant leur être interdits, il en réſulte que les voix doivent s'y compter par tête. Toute organiſation fondée ſur la diſtinction des Ordres dans les délibérations ſeroit vicieuſe. Il ſuffit que chaque Ordre y ſoit repréſenté comme propriétaire, & dans une proportion de ſon intérêt à cet égard.

Ces Assemblées doivent être périodiques. Toute permanence, même avec une régénération partielle, ouvriroit la porte à de grands abus. Elles doivent de plus être comptables, non aux Membres de l'Assemblée succédente, ce qui seroit infiniment dangereux, mais aux États-Généraux. Ainsi leur période doit être le même que celui de ces États.

## X.

## *Principes, Obligations & Limites du Pouvoir Judiciaire.*

Le pouvoir Judiciaire est une émanation du pouvoir exécutif. La justice doit donc être rendue au nom du Roi. Les Magistrats doivent se borner à l'exécution des loix & à leur application dans les contestations de citoyen à citoyen. Ils ne peuvent les modifier : tels sont les limites de ce pouvoir, & ses obligations. Le dépôt des loix Nationales doit leur être confié, & ils en seront responsables.

## XI.

## *Fonctions & devoirs du Pouvoir Militaire.*

Le pouvoir militaire est encore une émanation

du pouvoir exécutif. Il doit donc réſider ſans partage entre les mains du Souverain.

Contre les ennemis de l'Etat il doit être ſans bornes. De ce principe dérive le droit de la paix & de la guerre appartenant excluſivement au Roi.

Contre les citoyens il eſt nul. Il n'eſt qu'une force employée au maintien de l'ordre public, & aucune exécution militaire ne doit être arbitraire : elle doit être ſubordonnée aux loix.

*FIN.*